

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
VINGT-QUATRIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
25-27 septembre 2017
Luang Prabang, RDP lao**

Résolution PC/24/2017/9

Demande de financement supplémentaire de la part du Togo

Où :

1. À travers la Résolution PC/10/2011/1.rev, le Comité des Participants a adopté cinq critères d'allocation d'un montant supplémentaire à hauteur de US\$5 millions à un Pays REDD Participant ;
2. La Résolution PC/12/2012/2 définit le processus de soumission et de revue des demandes de financement supplémentaire, processus présenté en détail dans la Note 2012-7 rev de la FMT et
3. Le Togo a préparé un rapport d'avancement à mi-parcours et une demande de financement supplémentaire, conformément au processus décrit dans la Note 2012-7 rev de la FMT.

Le Comité des Participants,

1. Détermine que le Togo remplit les cinq critères établis dans la Résolution PC/10/2011/1.rev et
2. Décide d'allouer un financement supplémentaire au Togo à hauteur de US\$2,93 millions pour poursuivre sa préparation à la REDD+. À cet effet :
 - (i) Demande à la Banque mondiale d'aviser le CP et le Togo lorsqu'un financement suffisant est disponible dans le Fonds de préparation du FCPF (« Avis ») ;
 - (ii) Demande à la Banque mondiale, en qualité de Partenaire à la mise en œuvre, d'effectuer son devoir de diligence, en particulier en ce qui concerne les Politiques et Procédures opérationnelles de la Banque mondiale, en étroite collaboration avec le Togo, afin d'apporter le financement supplémentaire à hauteur de US\$2,93 millions ;
 - (iii) Demande à la Banque mondiale et au Togo de conclure un accord de subvention pour le financement supplémentaire dans un délai de 12 (douze) mois suivant la date de l'Avis, sauf décision contraire du CP ;
 - (iv) Encourage le Togo à prendre en considération lors de sa préparation les questions soulevées par le CP lors de cette réunion, telles que transcrites dans le résumé des coprésidents de cette réunion du CP et
 - (v) Demande au Togo d'informer le CP de ses progrès, conformément à la Section 6.3 (b) de la Charte et à la notification périodique définie dans le Cadre de suivi et d'évaluation. Le cas échéant, le Togo est incité à inclure, lors de cette notification régulière, les informations indiquant que les questions mentionnées dans le paragraphe 2(iv) ci-dessus ont bien été prises en compte.

